

**DECISION DU CSCA N° 50-18**  
**DU 01<sup>ER</sup> SAFAR 1440 (11 OCTOBRE 2018)**  
**RELATIVE AUX JOURNAUX D'INFORMATIONS DE LA MI-JOURNEE**  
**EN DATE DU 28 ET 29 MARS 2018**  
**DIFFUSES PAR LE SERVICE TELEVISUEL « 2M »**  
**EDITE PAR LA SOCIETE « SOREAD-2M »**

*Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,*

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD-2M », notamment son article 53.3 ;

Vu la Décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°42.17 en date du 02 Rabiû I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, notamment son article premier ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet des journaux d'informations de la mi-journée diffusés en date du 28 et 29 mars 2018 par le service télévisuel «2M» édité par la Société « SOREAD-2M» ;

***Et après en avoir délibéré :***

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi des journaux d'informations de la mi-journée diffusés en date du 28 et 29 mars 2018 par le service télévisuel «2M» édité par la Société « SOREAD-2M» qu'ils ont concerné la vidéo relative à la tentative de viol d'une jeune fille dans un lieu public qui circulait sur les réseaux sociaux et les journaux électroniques, il a été relevé également que le journal d'information de la mi-journée du 28 mars 2018 a cité le prénom et l'âge du suspect, et le journal d'information de la mi-journée du 29 mars 2018 a cité l'adresse du suspect ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume , des libertés et des droits fondamentaux , tels que prévus par la Constitution , de l'ordre public , des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale .(...)* » ;

Attendu que l'article 53.3 du cahier des charges de la Société « SOREAD-2M» dispose que :

"في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو وثائق تتعلق بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن مساطر قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدأ احترام قرينة البراءة، وحرمة الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين، خصوصا إذا تعلق الأمر بالقاصرين. (...)" ؛

Attendu que l'article premier de la Décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°42.17 rendue en date du 02 Rabi I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, dispose que :

"(...)"

1- احترام مبدأ قرينة البراءة، عند تقديم تصريحات أو بلاغات صادرة عن أطراف معينة بالبحث أو التحقيق أو غيرها في قضايا ذات الصلة بالجريمة؛

2- الامتناع عن وصف شخص، موضوع بحث قضائي، "بالجاني" أو "المجرم"، واستعمال بدل ذلك عبارات "المشتبه به" أثناء مرحلة البحث التمهيدي و"الظنين" أثناء مرحلة التحقيق الإعدادي و"المتهم" بعد تجاوز هاتين المرحلتين، المعمول بها في القانون الجنائي والمسطرة الجنائية؛

3- عدم بث صور لشخص في حالة اعتقال أو يحمل أصفادا أو قيودا؛

4- عدم الإعلان عن اسم الظنين أو المشتبه به أو المتهم، أو تقديم أي إشارة تمكن من التعرف على هويته دون موافقته وذلك إلى حين صدور حكم نهائي في حقه؛

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière en date du 05 juillet 2018, d'adresser une demande d'explication à la Société « SOREAD-2M» eu égard aux observations relevées, demeurée sans réponse ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, les journaux d'informations précités ont contenu le prénom du concerné, son âge ainsi que son adresse, de ce fait cette couverture présente des éléments susceptibles de permettre l'identification du concerné, ce qui la met, par conséquent, en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « SOREAD-2M» ;

**PAR CES MOTIFS :**

1. Déclare que la Société « SOREAD-2M» éditrice du service télévisuel « 2M» a enfreint les dispositions en vigueur, notamment celles relatives au respect de la présomption d'innocence ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la Société « SOREAD-2M» ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD-2M» et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 11 octobre 2018 (01<sup>er</sup> safar 1440), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,**

**La Présidente  
Amina Lemrini Elouahabi**

